

CAP ASSOCIÉS VIVEZ SEREIN, NOUS VOUS PROTÉGEONS !

Vous avez choisi de vous associer pour construire et faire grandir votre entreprise.
En cas de décès d'un des associés de votre société, comment limiter le risque de cession des titres au plus offrant ou faire face à l'ingérence des héritiers d'un associé décédé ?

75% des dirigeants d'entreprise se sentent vulnérables face à un événement de vie grave¹

51% des dirigeants d'entreprises ne s'estiment pas assez couverts pour que leur entreprise puisse poursuivre son activité en cas de décès¹

EN BREF

Le contrat CAP Associés participe à garder le contrôle de la société et la stabilité de son actionariat.

En cas de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) d'un associé, il permet de disposer d'un **capital pour racheter les parts sociales ou actions de l'associé défunt ou en PTIA**. Le contrôle de l'entreprise peut ainsi être conservé.

BON À SAVOIR

Pour anticiper le décès d'un associé, **l'organisation du rachat des titres avec son notaire et/ou son avocat** permet de **contrôler le processus** ainsi qu'une **meilleure application de la fiscalité et des droits de succession**.
Rapprochez-vous de votre notaire et/ou de votre avocat.

Les + du contrat



Pour l'associé :

- Éviter le risque de revente des titres de l'associé au tiers le plus offrant.
- Racheter, grâce au capital perçu, des titres dévolus aux héritiers de l'associé décédé.



Pour les héritiers de l'associé :

- Avoir la garantie de vendre rapidement et dans de bonnes conditions les titres hérités.
- Disposer de liquidités (par exemple pour payer les droits de succession).



Pour la société :

- Contrôler l'ensemble du processus de rachat au décès de l'associé.
- Disposer de fonds en vue du rachat des titres de l'associé décédé.



EXEMPLE :

Thibault, expert-comptable de 40 ans, exerce en SEL (société d'exercice libéral) au sein d'un cabinet d'expertise comptable de trois associés.

L'associé qui détient le capital majoritaire, victime d'une chute, décède brutalement. Les deux associés restant sans fonds suffisants assistent au rachat des titres de l'associé décédé par un concurrent.

Le cabinet aurait-il pu être préservé ?

Grâce au contrat **CAP Associés**, les associés survivants auraient pu bénéficier d'un capital pour procéder au rachat aux héritiers des titres de l'associé décédé afin que ceux-ci perçoivent la valeur de leurs titres.

¹ - Les chefs d'entreprise inquiets sur leurs capacités financières face aux aléas de la vie : La Tribune de l'assurance, 18/09/2023.

LA SOLUTION DE PRÉVOYANCE CAP ASSOCIÉS

PARTICIPE À ANTICIPER LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ



La fiscalité des cotisations

Lorsque l'associé est adhérent du contrat :

- la cotisation est une dépense personnelle, non déductible ;
- en cas de prise en charge des cotisations par la société pour l'associé :
 - **pour les sociétés soumises à l'IS** : un complément de rémunération pour l'associé (imposable et soumise aux charges sociales), déductible du bénéfice de la société sous certaines conditions,
 - **pour les sociétés soumises à l'IR** : une avance pour l'associé de sa quote-part du bénéfice distribué,
 - **pour l'associé** : prise en charge soumise à l'impôt sur les revenus.

Lorsque la société est adhérente :

- les cotisations peuvent être déductibles dans des cas bien précis et sous conditions.

Rapprochez-vous de votre expert-comptable.

La fiscalité des prestations

Lorsque l'associé est adhérent du contrat : le pacte d'associés de la société instituant une obligation réciproque de souscription :

- ... au capital Décès permet la désignation bénéficiaire à titre onéreux. Dans ce cas, la prestation n'est pas fiscalisée ;
- ... au Capital Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) est indispensable pour éviter la qualification de donation.

Lorsque la société est adhérente :

- les prestations constituent un revenu exceptionnel et sont imposables.

Rapprochez-vous de votre expert-comptable.



**En savoir plus sur le contrat CAP,
flashez ou cliquez**



L'association AGIPI a été créée il y a près de 50 ans par des professionnels de santé, des libéraux, des artisans commerçants regroupés autour d'un besoin de prévoyance.

Depuis sa création, AGIPI est partenaire d'AXA. Un partenariat historique et exclusif qui apporte la garantie financière de l'un des plus grands groupes d'assurance au monde. Aujourd'hui, près de 800 000 adhérents font confiance à AGIPI.



ADIS, Centre de gestion des contrats d'assurance AGIPI - Siège social : 12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00 - Société anonyme de courtage d'assurances au capital de 480 000 € - Filiale d'AXA France Vie - Siret 306 843 731 00069 - Orias 07 029 368

AGIPI - Siège social : 12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00 - Registre des Associations du tribunal d'instance de Schiltigheim - volume 21 - n° 1049 - Siren 307 146 308 000 - NAF 9499Z ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 / ORIAS : www.orias.fr

2/2 - CAP Associés - Document non contractuel, à caractère publicitaire.

